Observatoire de l'**A**ction **G**ouvernementale, asbl
Siège social: Bujumbura - Burundi
B.P. 3113 Bujumbura * Tél: 22 21 88 20
E-mail : oag@cbinet.net * Site Web: www.oag.bi

11.11.11
VECHT MEE TEGEN ONRECHT

ANALYSE DE L'ENRICHISSEMENT ILLICITE AU BURUNDI

Bujumbura, Juin 2025

Remerciements.

Au terme de la présente analyse, l'Observatoire de l'Action Gouvernementale tient à remercier Monsieur Michel MASABO, Consultant, pour avoir accepté de collaborer avec l'OAG dans l'élaboration de cette analyse.

Ses remerciements vont également à l'endroit des membres du comité de lecture du rapport d'observation dont les noms suivent :

Monsieur Onesphore NDUWAYO, Membre de l'Observatoire de l'Action Gouvernementale ;

Monsieur Edouard MINANI, Cadre au Ministère de la Justice ;

Monsieur Jean Bosco NZOSABA, Secrétaire Exécutif de l'Observatoire de l'Action Gouvernementale.

Table des matières

N°	Matières	Pge
	Remerciement……	3
	Table des matieres…….……	5
	Sommaire executif……..……..	7
	Introduction……..	11
I	**Précisions terminologiques et liminaires**…….	13
I.1.	Définition de l'enrichissement illicite……..	13
I.2.	Causes de l'enrichissement illicite……	14
I.3.	Détection de l'enrichissement illicite……..	18
II.	**Etat des lieux de la lutte contre l'enrichissement illicite**.....	25
II.1.	Prévention de l'enrichissement illicite……	25
II.2.	Répression de l'enrichissement illicite……..	32
III.	**Pistes pour une lutte plus efficace contre l'enrichissement illicite**…….	40
III.1.	Pistes en matière de prévention de l'enrichissement illicite……	40
III.2.	Pistes en matière de répression de l'enrichissement illicite……	41
	Conclusion……	44
	Bibliographie……	47

Sommaire exécutif

L'enrichissement illicite s'entend comme toute augmentation substantielle du patrimoine d'une personne que celle-ci ne peut raisonnablement justifier au regard de ses revenus.

L'augmentation substantielle du patrimoine se produit notamment par l'acquisition de biens meubles ou immeubles de grande valeur, qui dépassent les revenus légitimes de la personne, le train de vie qui dépasse les revenus acquis de manière licite.

Les personnes concernées peuvent être des agents occupant des fonctions publiques ou des particuliers. Les agents publics recevront de pots-de vin sur les marchés publics, toucheront le produit de la corruption, du trafic d'influence, etc. Les particuliers se livreront à des activités criminelles très lucratives : trafic de drogue, des produits hors commerce, d'êtres humains, contrebande, fraude fiscale, etc.

L'enrichissement illicite a des causes multiples qui ont été réparties en deux catégories : les causes structurelles et les causes conjoncturelles.

- Les causes structurelles sont notamment :

    - L'absence de volonté politique ;
    - Une politique préventive insuffisante ;
    - Un système judiciaire fortement encadré ;
    - Des structures administratives faibles ;
    - La complaisance de la population.

- Les causes conjoncturelles sont :

  - L'insécurité économique ;
  - La soif d'argent ;
  - La soif de pouvoir ;
  - La perversion de valeurs.

L'enrichissement illicite doit être combattu. L'une des étapes de ce combat est la détection du délit. Les mécanismes habituels de détection sont :

- la déclaration du patrimoine ;
- la détention du blanchement de capitaux ;
- la dénonciation.

La lutte contre l'enrichissement illicite est axée sur la prévention et la répression.

En ce que concerne la prévention, il existe un dispositif préventif dont les principaux éléments sont :

- Le régime des incompatibilités ;
- L'obligation de déclaration des actifs ;
- La transparence et la redevabilité dans la gestion publique ;
- Les contrôles de la Cour des comptes et de l'Inspection Générale de l'Etat ;
- La sensibilisation.

A l'état actuel, ce dispositif ne semble pas permettre une prévention efficace. Les raisons sont à chercher dans cinq directions :

- Des règles vidées de leur essence ;
- La suspension de l'obligation de déclaration des actifs ;
- Une gestion opaque et une absence de redevabilité ;
- Des contrôles inefficaces ;
- Une tolérance de la corruption.

S'agissant du dispositif répressif, il convient de signaler que s'inspirant des instruments internationaux, le législateur burundais incrimine l'enrichissement illicite à l'article 58 de la loi no 1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes.

Il faut également signaler les organes chargés de la répression de l'enrichissement illicite. Comme dans la procédure pénale traditionnelle, le Ministère public procède à l'instruction des dossiers et saisit les juridictions compétentes à savoir : la Cour anti-corruption, la Cour suprême, la Haute Cour de Justice, le Tribunal de Grande Instance.

La répression de l'enrichissement illicite est compromise par un certain nombre de facteurs. Sans être exhaustif, cinq facteurs ont été identifiés :

- La consécration de l'impunité ;
- Les difficultés tenant à la preuve ;
- La multiplication des privilèges ;
- L'exclusion des personnes privées du champ d'application de la loi anti – corruption ;
- L'ambiguïté de l'article 58 de la loi anti – corruption.

Le panorama qui vient d'être dessiné appelle une amélioration du dispositif préventif et répressif de l'enrichissement illicite.

En matière de prévention de l'enrichissement illicite, il est suggéré de :

- Rendre sa permanence à la loi ;
- Augmenter la transparence et la redevabilité ;
- Augmenter l'efficacité des contrôles ;
- Sensibiliser le public.

En matière de répression de l'enrichissement illicite, il est suggéré de :

- mieux organiser la détection de l'enrichissement illicite ;
- Incriminer tous les actes constitutifs d'enrichissement illicite ;
- réprimer plus sévèrement l'enrichissement illicite ;
- réprimer sans restriction ;
- répondre à l'enrichissement par la confiscation.

Introduction

Autour des années 2000, un mouvement s'est dessiné au Burundi, tendant à lutter davantage contre la corruption et les infractions connexes.

En matière financière, judiciaire, pénale et institutionnelle, des textes de lois ont été promulgués et des organes ont été mis sur pied.

Ces efforts n'ont pas empêché la corruption et les infractions connexes de proliférer, à telle enseigne que le Burundi est classé parmi les pays les plus corrompus de la planète. En 2021 le Burundi occupait la 169ème position sur 180 Etat.[1]

Si la corruption a déjà fait l'objet de nombreuses analyses[2], il n'en est pas de même des infractions connexes dont l'une mérite une attention particulière : l'enrichissement illicite. En effet, nombre d'agents publics disposent d'un patrimoine qui ne peut provenir de leurs revenus officiels.

Dans le cadre de sa mission de promouvoir la gouvernance et la gestion transparente de la chose publique, l'OAG a commandité une étude portant sur l'analyse de l'enrichissement illicite au Burundi.

L'objectif général de cette étude est la promotion de la bonne gouvernance et la gestion transparente de la chose publique.

Cet objectif général se décompose en cinq objectifs spécifiques :

- Dresser un état des lieux de la lutte contre l'enrichissement illicite au Burundi ;
- Identifier les causes profondes de l'enrichissement illicite au Burundi ;

[1] OAG, Analyse de l'efficacité des mécanismes de lutte contre la corruption au Burundi, Bujumbura, août 2022, p.11

[2] Voici G .RUFYIKIRI, Corruption au Burundi, problème d'action collective et défi majeur pour la gouvernance ; OAG .Analyse de l'efficacité des mécanismes de lutte contre la corruption au Burundi, Bujumbura, août 2022

- Montrer les éléments constitutifs de l'enrichissement illicite ;
- Relever les failles du dispositif répressif de l'enrichissement illicite ;
- Proposer des mécanismes appropriés pour réduire le fléau de l'enrichissement illicite.

L'étude est ordonnée autour de trois parties.

La première partie est consacrée à la définition de l'enrichissement illicite, à l'identification des causes de l'enrichissement illicite, aux méthodes de détection de l'enrichissement illicite.

La deuxième partie portera sur l'état des lieux de la lutte contre l'enrichissement illicite. Celle-ci est axée sur la prévention et la répression de l'infraction de l'enrichissement illicite.

Dans la troisième et dernière partie, nous avons proposé des pistes pour une lutte efficace contre l'enrichissement illicite.

I. Précisions terminologiques et liminaires

Après avoir défini l'enrichissement illicite, nous indiquons les causes et les techniques de détection de cette infraction.

I.1. Définition de l'enrichissement illicite

Par enrichissement illicite, il faut entendre toute augmentation substantielle du patrimoine de tout agent public que celui-ci ne peut justifier par rapport à ses revenus légitimes[3].

L'augmentation substantielle du patrimoine se traduit notamment par l'acquisition de biens meubles ou immeubles de grande valeur, qui dépassent les revenus légitimes de l'agent public, le train de vie qui dépasse les revenus acquis de manière licite.

Les personnes concernées sont donc les agents publics. L'article 2, a) de la CNUCC précise le sens des termes « agent public » pour ne laisser personne en dehors du champ d'application de l'incrimination de l'infraction d'enrichissement illicite.

Sont visées :

- Toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire … , qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou temporaire, qu'elle soit rémunérée ou non rémunérées, et quel que soit son niveau hiérarchique ;
- Toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise, ou qui fournit un service public ;
- Toute autre personne définie comme agent public.

Sous aucune explication, On ne voit pas pourquoi la CNUCC exclue de son champ d'applications les particuliers.

[3] Article 20, Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC)

En revanche, la Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre corruption (CUAPLC) inclut dans son champ d'application les particuliers. Au sens de cette convention, l'enrichissement illicite se définit comme « l'augmentation substantielle des biens d'un agent public ou de toute autre personne que celui-ci ne peut justifier au regard de ses revenus[4] ».

Des particuliers peuvent accumuler des richesses énormes en braconnant contre la collectivité, par exemple en se livrant à la fraude fiscale, en surfacturant les prestations dans les marchés publics, etc.

Ces comportements seront rendus possibles par l'aide des agents publics corrompus.

L'enrichissement illicite, qui est souvent la conséquence de la corruption a des causes multiples.

I.2. Causes de l'enrichissement illicite

Les structures administratives et politiques, les traditions et la conjoncture économique expliquent certains comportements.

I.2.1. Causes structurelles

1° Absence de volonté politique

Le ton au sommet est très important. Un engagement des hautes autorités, suivi d'actions concrètes, peut contribuer à lutter efficacement contre la corruption et les infractions connexes.

[4] Article 1, Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption.

Un ton fort au sommet n'a pas été donné au Burundi, Proclamée comme priorité, la lutte contre la corruption et les infractions connexes sont restées lettre morte[5].

La suppression du Ministère en charge de la bonne gouvernance, de la Brigade Spéciale anti-Corruption ainsi que dispense de l'obligation de déclaration des actifs sont significatives.

2° Politique préventive insuffisante

L'obligation de déclaration du patrimoine prévue aux articles 29 à 36 de la loi n° 1/12 au 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes, peut contribuer à freiner certains appétits.

La mise en veilleuse des dispositions relatives à la déclaration du patrimoine, le rôle limité des médias et de la société civile, sont comme une prime aux corrompus qui peuvent afficher leur richesse impunément.

3° Système judiciaire fortement encadré

Les personnes susceptibles de s'enrichir illicitement se recrutent dans les sphères de l'exécutif. Or, au-delà des textes qui proclament l'indépendance du pouvoir judiciaires,[6] par des biais divers, l'exécutif exerce un contrôle plus ou moins étroit sur le système judiciaire : le recrutement, la promotion, la gestion de la carrière…

[5] En 2006, le Président de la République avait donné le mot d'ordre « Tolérance Zéro », mais la corruption s'est accentuée.

[6] Article 214, Constitution de la République du Burundi

4° Structures administratives faibles

Il existe des agents publics à forte autorité n'ayant que très peu de comptes à rendre. Ils ont développé de véritables réseaux de corruption qui opèrent à travers des structures parallèles de prise de décisions, officieuses mais avec des pouvoirs supra-institutionnels très importants[7].

Les employés recrutés aux différents postes ne sont là que pour jouer une musique composée ailleurs. Le nombre de transactions corrompues augmente, les corrompus s'encouragent les uns les autres.

5° Complaisance de la population

Tout se passe comme si tout le monde était indifférent à la corruption et aux infractions connexes dont profitent les agents publics corrompus. C'est normal que « la chèvre broute là où elle est attachée ». Parlant des personnes nommées aux postes juteux, on dit « Bamuhaye kurya », littéralement : « On vient de lui donner à manger ». Les corrompus sont craints et même vénérés[8].

I.2.2. Causes conjoncturelles

Une certaine conjoncture peut rendue possibles les pratiques de corruption conduisant à l'enrichissement illicite.

1° L'insécurité économique

D'aucuns affirment que la faiblesse des salaires, le souci du lendemain, la préparation de la retraite poussent les agents publics à la corruption. Cette cause qui revient toujours n'est pas déterminante.

[7] Un nébuleux « groupe de généraux » a le dernier mot dans tous les dossiers
[8] Parlant d'un corrompu dira « Ni umugabo », littéralement, « c'est un homme important ».

2° Soif d'argent

La pauvreté n'explique pas à elle-seule l'enrichissement illicite.
Il y a des personnes qui amassent des richesses au-delà des limites imaginables. Comment en très peu de temps une personne peut-elle constituer un empire immobilier des 150 maisons ?

3° Soif de pouvoir

Pendant longtemps, un enseignement a été distillé dans les cercles de l'opposition. « Le pouvoir conduit à l'avoir ».
On va tout faire pour accéder aux postes juteux pour s'enrichir. C'est le clientélisme, c'est le népotisme, c'est le favoritisme.

4° Perversion des valeurs

Au Burundi, nous avons un terme intraduisible : **Ubuntu** qui regroupe toutes les valeurs d'intégrité : probité, loyauté, honneur, souci d'équité, etc.

Aujourd'hui, ces valeurs ont été fortement érodées. Le respect des engagements donnés, des valeurs morales, de l'équité, apparaissent comme des faiblesses. Tout le monde ferme les yeux sur des injustices, sur des irrégularités[9].

On entend de la bouche de beaucoup d'agents publics : « Kazima mfise ico ndahakura », littéralement : « Pourvu que j'en profite », le reste ne me concerne pas. Si le problème de l'enrichissement illicite était une préoccupation citoyenne, sa détection pourrait être plus facile.

[9] « Faire ce qui est juste a été remplacé& par « Ntirumveko » libéralement, « ce n'est à moi d'être le déclencheur »

I.3. Détection de l'enrichissement illicite

Il existe des mécanismes de détection de l'enrichissement illicite afin d'en permettre une lutte efficace : la déclaration du patrimoine, la détection du blanchiment de capitaux, la dénonciation.

I.3.1. Déclaration du patrimoine

La loi n° 1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes organise la déclaration du patrimoine.
Elle indique les personnes concernées par la déclaration, l'objet de la déclaration, la fréquence de la déclaration ainsi que les organes chargés de recevoir la déclaration.

1° Personnes concernés

- **Les hautes autorités**

Les autorités concernées sont : le Président de la République, le Vice-Président de la République les membres du gouvernement, les membres des Bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat[10]. L'obligation de déclaration s'impose également à l'Ombudsman[11].

- **Autres agents et mandataires publics.**

  Sont concernés :

[10] Article 29, Loi anti-Corruption

[11] L'article 7, al. 6, loi n°1/04 du janvier 2013 portant révision de la loi n°1/03 du 25 janvier 20210 portant organisation et fonctionnement de l'Ombudsman

- Les agents et mandataires publics ayant qualité de :

    - Responsable du service ;
    - Responsable de l'organe financier ;
    - Responsable du mouvement et valeurs du même service et l'enregistrement de leurs mouvements[12].
- Au sein des établissements publics, des sociétés à participation publique et des sociétés d'économie mixte, les présidents de l'organe collégiale doté des pouvoirs d'administration[13].
- Les personnes participant à la procédure de passation des marchés publics.[14]

2° Objet de la déclaration

La déclaration porte sur :
- les actions et autres intérêts financières ;
- les propriétés et immeubles ;
- les biens mobiliers de plus de deux millions.[15]

3° Fréquence de la déclaration

La déclaration, certifiée sur l'honneur exacte et sincère, doit être déposée à l'entrée en fonction et à la fin des fonctions.[16]

4° Organes chargés de recevoir la déclaration

Les hautes autorités déposent leurs déclarations devant la chambre judiciaire de la Cour suprême.[17]

[12] Article 33, Loi anti-Corruption
[13] Article 34, Loi anti-Corruption
[14] Article 35, Loi anti-Corruption
[15] Article 31, Loi anti-Corruption
[16] Article 29, al2, Loi anti-Corruption
[17] Article 29, al 1, Loi anti-Corruption

Les agents et mandataires publics bénéficiant d'un privilège de juridiction déposent leur déclaration à la Cour d'appel.[18]

Les agents et mandataires dépourvus de privilège de juridiction déposent leur déclaration devant le tribunal de grande instance.[19]

I.3.2. Détection du blanchiment

Apres avoir défini le blanchiment de capitaux, nous indiquerons comment le blanchiment est détecté.

1° Définition du blanchiment des capitaux

La doctrine et la CNUCC[20] définissent le blanchiment de capitaux et leurs définitions ont certainement inspiré le législateur.

- **Définition tirée de la loi n° 1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes.**

Le blanchiment des capitaux est une infraction prévue par l'article 62 de la loi n° 1/12 du 8 Avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes. Cette infraction est définie comme le fait de procéder :

- à la conversion, au transfert ou à la cession des biens en parfaite connaissance que ceux-ci sont le produit de la corruption et des infractions connexes en vue de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences de son action ;

[18] Article 31, Loi anti-Corruption
[19] Article 31, Loi anti-Corruption
[20] Article 23 ,1, CNUCC

- à la dissimulation ou au déguisement de la nature véritable, l'origine, la situation, la disposition, le mouvement ou la propriété des biens ou des droits, produits de la corruption ou de l'une ou l'autre des infractions connexes ;
- à l'acquisition, à la possession ou l'utilisation de biens dont l'origine, au moment de l'acquisition, de la détention ou de l'utilisation, est le produit de la corruption ou de l'une ou l'autre des infractions connexes.

Il découle de ces dispositions que le blanchiment est conditionné par l'existence de la corruption ou de l'une ou l'autre des infractions connexes.

- **Définition durée de la loi n°1/02 du 04 février 2008 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.**

Au sens de l'article 2 ,1 de cette loi, le blanchiment des capitaux est le fait d'occulter par tous les moyens les gains du trafic des stupéfiants, des activités des organisations à caractère mafieux, du terrorisme, de la contrebande, de la corruption, d'atteinte à l'administration de l'ordre financier, des fraudes financières et infractions similaires ainsi que l'acceptation de tout bénéfice ayant comme source ou comme caractère une activité de blanchiment d'argent.

La définition de la loi anti-blanchiment complète celle de la loi anti-corruption. Le champ d'application est élargi aux biens ou produits des infractions plus variées : la corruption, le trafic des stupéfiants, le terrorisme, la contre-bande.

- **Définition de la loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du code pénal.**

Aux termes de l'article 457 du code pénal, comment l'infraction de blanchiment quiconque procède :

- à la conversion, au transfert ou à la cession des biens en parfaite connaissance que ceux-ci sont le produit d'une infraction en vue de dissimuler ou déguiser l'origine illicite desdits biens ou aider toute

personne impliquée dans la commission de l'infraction à échapper aux conséquences de son action ;
- à la dissimulation ou au déguisement de la nature véritable, de l'origine, de la situation, à la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens ou les droits, produits d'une infraction,
- à l'acquisition, la possession ou l'utilisation des biens ou utilisation de bien dont l'origine, au moment de l'acquisition est le produit d'une infraction ;
- à la participation à l'un des actes visés aux trois points précédents l'association pour commettre l'acte, le fait d'aider, d'inciter ou de conseiller quelqu'un à le commettre ou le fait d'en faciliter l'exécution.

Le code pénal a le mérite de viser les biens ou produits d'un crime ou d'un délit quel qu'il soit[21].

2° Détection du blanchiment

La loi organise la manière dont doivent être surveillés les mouvements des capitaux. Interviennent principalement les assujettis et la Cellule Nationale du Renseignement Financier.

- **Déclaration de soupçons par les assujettis**

Les établissements de crédits, les banques, les compagnies d'assurance et de réassurance, qui soupçonnent ou ont des raisons suffisantes de soupçonner que des fonds constituent le produit d'une infraction ou sont liés au financement du terrorisme ou qui ont connaissance d'un fait qui pourrait être un indice de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, sont tenues de faire sans délai une déclaration auprès de la Cellule Nationale du Renseignement Financier[22].

[21] Article 457, Code pénal burundais
[22] Article 16, Loi anti-blanchement

- **Intervention de la Cellule Nationale du Renseignement Financier**

Lorsque la Cellule Nationale du Renseignement Financier reçoit les renseignements liés au blanchement de capitaux, elle peut ordonner des enquêtes.

C'est ainsi qu'elle peut se faire communiquer, de la part de l'assujetti ainsi que des services de police, tous les renseignements complémentaires qu'elle juge utiles à l'accomplissement de sa mission…[23]
Lorsque les renseignements recueillis mettent en évidence des faits susceptibles de constituer une infraction de blanchiment de capitaux, la CNRF en réfère au Procureur de la République[24].

I.3.3. Dénonciation

La dénonciation est un autre moyen de détecter les infractions connexes à la corruption. De quoi s'agit-il ? Comment est-elle organisée ?

1° Définition de la dénonciation

La dénonciation consiste dans la communication des renseignements sur un acte répréhensible.

L'établissement de mécanismes de plainte efficaces et la protection des personnes qui signalent des cas de corruption sont des éléments essentiels de tout système de gestion de l'intégrité.

2° Organisation de la dénonciation

Au Burundi cette organisation tourne autour de la protection des dénonciateurs et la répression des fausses dénonciations.

[23] Article 28, Loi anti-blanchiment
[24] Article 18, Loi anti-blanchiment

Non seulement les dénonciateurs sont protégés[25], mais aussi ils sont encouragés au moyen d'une prime[26].

Les personnes qui transmettent de fausses informations ou des informations qui ne reflètent pas la vérité sont passibles de peines d'amende ou de prison[27].

[25] Article 12, Loi anti-corruption
[26] Article 13, Loi anti-corruption
[27] Article 14, Loi anti-corruption

II. Etat des lieux de la lutte contre l'enrichissement illicite

La lutte contre l'enrichissement illicite est axée sur la prévention et la répression de cette infraction.

II.1. Prévention de l'enrichissement illicite

Il existe un dispositif destiné à prévenir la corruption et les infractions connexes dont fait partie l'enrichissement illicite. Nous présentons d'abord le dispositif, ensuite nous évaluons son efficacité.

II.1.1. Eléments du dispositif préventif

1° Régime des incompatibilités

Le régime des incompatibilités vise à protéger l'intégrité de l'administration. Il concerne principalement les membres de l'exécutif mais s'étend aussi aux autres corps.

- **Membres de l'exécutif**

    - **Président de la République**

    L'article 69 de la Constitution de la République du Burundi dispose que « Les fonctions de Président de la République sont incompatibles avec l'exercice de toute autre fonction élective, de tout emploi public et de toute activité professionnelle ».

    Ces dispositions sont reprises par l'article 35 de la loi organique n°1/14 du 19 mai 2020 portant fixation du régime des indemnités et avantages du Président de la République, du Vice-Président de la République, du Premier Ministre et des autres membres du gouvernement ainsi que leur régime des incompatibilités et de sécurité sociale.

Ce régime s'étend au conjoint du Président de la République.

- **Vice-Président de la République**

L'article 37 de la loi organique citée ci-dessus dispose que « Les fonctions de Vice-Président de la République sont incompatibles avec l'exercice de toute autre fonction publique élective, de tout emploi public et de toute activité professionnelle ».

- **Membres du gouvernement**

L'article 142 de la Constitution de la République du Burundi dispose que « Ces fonctions de membre du gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de toute fonction publique ». Ces dispositions sont reprises par les articles 39 et 42 respectivement en ce qui concerne le Premier Ministre et les ministres dans la loi organique déjà citée.

- **Autres corps**

Deux corps sont particulièrement exposés : le corps des fonctionnaires et le corps de police.

- **Fonctionnaires**

Les articles 18 et 19 de loi n°1/03 du 08 février 2023 portant modification de la loi n°1/28 du 23 août 2006 portant statut général des fonctionnaires posent des règles et imposent des obligations incompatibles avec l'exercice d'autres activités lucratives.

- **Corps de police**

La loi n°1/02 du 17 Janvier 2022 portant modification de la loi no 1/18 du 31 décembre 2010 portant statut des officiers de la Police Nationale du Burundi détermine le régime des incompatibilités des officiers de la Police Nationale

du Burundi.[28] Il en est de même de la loi régissant le statut des sous-officiers.[29]

En particulier, les mandats politiques, la participation à la gestion des sociétés privées, l'acquisition d'intérêts dans les entreprises relevant des secteurs contrôlés, sont interdits.

2° Déclaration du patrimoine

L'article 7,1 de la Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption préconise l'engagement des Etats parties à « exiger que tous les agents publics ou ceux qui sont désignés déclarent leurs biens lors de leur prise de fonction ainsi que pendant et à la fin de leur mandat ».

Dans la rédaction de la loi anti-corruption, le législateur burundais a intégré cette recommandation. Les articles 9 à 36 organisent la déclaration de leurs biens par les mandataires publics.

Le fait de savoir que la situation de son patrimoine sera contrôlée à un moment donné, incline à plus attention dans l'accumulation indice des richesses.

3° Transparence et redevabilité dans la gestion publique

- **– Transparence**

La transparence est un élément important dans la prévention de l'enrichissement illicite. Si des informations complètes, claires et fiables sur l'origine des biens sont exigées, l'enrichissement illicite peut être combattu efficacement.

[28] Article 4, statut des officiers
[29] Article 36, statut des sous-officiers

- **Redevabilité**

La redevabilité est un aspect important de la gouvernance. Elle implique l'obligation pour le responsable de rendre des comptes. C'est un aspect du contrôle.

A tous les échelons de la structure administrative, les compétences sont exercées en rendant compte.

Le Président de la République rend compte devant le peuple[30] et peut éventuellement rendre compte devant les juridictions[31].

Les membres du gouvernement rendent compte au Président de la République[32] et éventuellement devant les juridictions[33].

Chaque subordonné rend compte à son supérieur hiérarchique.

4° Autres contrôles

Deux contrôles sont particulièrement intéressants : le contrôle de la Cour des comptes et celui de l'Inspection Générale de l'Etat.

- **Contrôle de la Cour des comptes**

Rattachée à l'Assemblée Nationale, la Cour des comptes a été créée par la loi n°1/002 du 31 mars 2004 portant création, missions, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes.

L'une des missions de la Cour des comptes est le contrôle de l'exécution du budget sous trois aspects.

[30] Article 97, Constitution de la République du Burundi
[31] Article 119, Constitution de la République du Burundi
[32] Article, Constitution de la République du Burundi
[33] Article, Constitution de la République du Burundi

Il y a d'abord le **contrôle financier** par lequel la Cour des comptes vérifie l'exactitude, la fiabilité et l'exhaustivité des états financiers en s'assurant de la conformité des opérations comptables à la réglementation sur la comptabilité publique[34].

Il y a ensuite **le contrôle de légalité** qui permet à la Cour des comptes de vérifier la conformité des opérations de recettes et de dépenses à la loi budgétaire et de s'assurer de l'application correcte des règles de droit dont ressortent les opérations contrôlées[35].

Il y a enfin **le contrôle du bon emploi** des fonds publics qui permet d'assurer l'efficacité de la dépense publique et la bonne utilisation des derniers publics[36].

L'éventualité de révéler des irrégularités dans la gestion publique peut dissuader les gestionnaires qui seraient tentés par les détournements et autres malve

- **Contrôle de l'Inspection Générale de l'Etat**

Créée par le décret n°100/277 du 27 septembre 2006, l'Inspection Générale de l'Etat a été réorganisée par le décret n°100/09 du 15 janvier 2010 portant réorganisation de l'Inspection Générale de l'Etat. Elle est rattachée à la Présidence de la République.

La mission de l'Inspection Générale de l'Etat est de contrôler l'organisation, le fonctionnement et la gestion des services publics, les institutions de l'Etat et les organismes publics ainsi que les entreprises ou associations privées.
L'Inspection Générale de l'Etat est en mesure de détecter les infractions conduisant à l'enrichissement illicite. Le rôle préventif de son rôle est indéniable.

[34] Article, a pertiner loi n°1/002 du 31 mars 2004
[35] Art. 2, a, 2ème tiret
[36] Art. 2, a, 3ème tiret

5° Sensibilisation

L'un des moyens de prévenir la corruption est la sensibilisation du public sur ce problème. La Journée de lutte contre la corruption est un exemple de campagne de sensibilisation.

Il convient de signaler **l'engagement de la société civile** dans la sensibilisation pour une meilleure gouvernance.

Les organisations les plus emblématiques sont : OAG, OLUCOME et PARCEM.

La **presse** est aussi un moyen de détection de la corruption et des infractions connexes.

Lorsque les institutions publiques ne parviennent pas à lutter efficacement contre la corruption, la presse est en mesure de mener les investigations susceptibles d'éclairer le public et la justice.

Le dispositif préventif que vient d'être décrit, peut-il permettre de limiter les pratiques corruptives ? Cet aspect sera développé dans les lignes qui suivent.

II.1.2. Efficacité du dispositif préventif

A l'état actuel, ce dispositif ne peut permettre une prévention de la corruption et des infractions connexes dont l'enrichissement illicite.

Les raisons sont à chercher dans plusieurs directions.

1° Règles vidées de leur essence

Le régime des incompatibilités ne fonctionne pas.

Les agents publics ne se cachent pas pour exercer des activités lucratives. Le secteur des marchés publics offre des cas intéressants. Le marché

01/F/2017 de fourniture de bancs pupitres pour équiper les écoles en commune Giteranyi a été attribué à l'entreprise NDUWAYEZU.

NDUWAYEZU était administrateur de la commune Giteranyi. La même entreprise a gagné un bon nombre de marchés publics au cours de laquelle NDUWAYEZU était à la tête de la commune Giteranyi.[37] Ce n'est qu'un exemple.

Plus généralement, les agents publics se cachent derrière des entreprises fictives pour faire des affaires. Le phénomène d'entreprises fictives gangrène les marchés de gré à gré ou par appels d'offres restreints.

2° Suspension de l'obligation de déclaration du patrimoine

Le 23 août 2020, le Président de la République avait appelé les membres du gouvernement et les hauts cadres de l'Etat à déposer leurs déclarations du patrimoine dans un délai de deux semaines.

Quelques temps après, dans un revirement expliqué par la longueur des procédures, le Président de la République annonçait que les hauts cadres de l'Etat n'étaient pas obligés de déclarer leurs actifs.

Sans déclaration de patrimoine, Il n'est sombre détecter les écarts entre les actifs au départ et les actifs à l'arrivée.

3° Gestion opaque et une absence de recevabilité

- **Gestion opaque**

Des procédures opaques dans l'attribution des marchés publics laissent deviner qu'il y a des sommes d'argent versées discrètement aux responsables des marchés.

[37] Rapport de contrôle de la Cour des comptes 2021

- **Absence de redevabilité**

Dans une administration clientéliste, il n'y a pas de redevabilité.
L'absence de redevabilité laisse prospérer des pratiques corruptives, sources d'enrichissement illicite.

3° Contrôles inefficaces

La Cour des comptes et l'Inspection Générale de l'Etat, malgré des moyens limités, produisent des rapports de très bonne qualité.

Cependant, une fois les rapports transmis, le suivi n'est pas assuré.

Les irrégularités sources d'enrichissement vont se perpétuer.

5° Tolérance de la corruption

La corruption étant extrêmement répandue, elle n'est plus une préoccupation pour le public. L'intégrité est un luxe ou une vertu hors de portée, dans les circonstances actuelles.

Les pratiques corruptives ont été banalisées et ont été dissoutes dans des comportements normaux.

Dans cette situation, la sensibilisation n'a plus d'efficacité.

II.2. Répression de l'enrichissement illicite

Nous abordons l'étude du dispositif répressif et de son efficacité.

II.2.1. Dispositif répressif

L'enrichissement illicite a été criminalisé et des organes de répression ont été mis sur pied.

1° Incrimination de l'enrichissement illicite

Le législateur burundais a été inspiré par les instruments internationaux adoptés en vue de lutter contre la corruption signée le 31 octobre 2003.

- **– Instruments internationaux**

- **Convention des Nations Unies contre la corruption**

Elle préconise l'incrimination de l'enrichissement illicite. En effet, l'article 20 dispose que « …chaque Etat partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction…pénale à l'enrichissement illicite ».

La Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption signée le 01 juillet 2003.

Cette convention préconise également l'incrimination de l'enrichissement illicite en ces termes : « Sous réserve des dispositions de leurs lois nationales, les Etats parties s'engagent à adopter les mesures nécessaires pour définir l'enrichissement illicite comme une infraction en vertu de leurs lois nationales ».

Ces deux instruments ont été ratifiés par la République du Burundi le 18 avril 2005. Par la suite, deux textes importants ont été promulgués.

- **Textes nationaux**

- **La loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes.**

Cette loi incrimine l'enrichissement illicite en ces termes : « Est puni d'une servitude pénale de trois à cinq ans et d'une amende portée du simple jusqu'au double de la valeur du bien, toute personne dépositaire de l'autorité

publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat public électif dont l'origine illicite a été établie par une décision judiciaire ».[38]

Des peines accessoires telles que la confiscation, l'interdiction de résidence sont prévues pour les personnes physiques coupables de corruption ou d'infractions connexes.[39]

Les personnes morales coupables de corruption ou d'infractions connexes peuvent être frappées de peines accessoires telles que la confiscation, la fermeture d'établissement, l'exclusion des marchés publics.[40]

- **La loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant révision du code pénal.**

Le code pénal s'est en réalité aligné sur la loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes. A l'article 438, l'enrichissement illicite était incriminé dans les mêmes termes que l'article 58 de ladite loi.

La loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du code pénal n'incrimine pas expressément l'enrichissement illicite. Cette omission peut peut-être s'expliquer par le fait que l'enrichissement illicite est une conséquence de la corruption ou de l'une des infractions incriminées aux articles 447 à 457, à savoir :

- la concussion ;
- le trafic d'influence ;
- la soustraction et détournement de biens ;
- la gestion frauduleuse ;
- le favoritisme ;
- la prise illégale d'intérêt ;
- le blanchiment.

[38] Article 58, loi anti-corruption
[39] Article 67, loi anti-corruption
[40] Article 68, loi anti-corruption

2° Organes de répression de l'enrichissement illicite

La répression de l'enrichissement illicite est confiée aux juridictions et au ministère public.

- **Juridictions**

- **Cour anti-corruption**

La Cour anti-corruption est compétente pour connaitre des infractions commises par des personnes qui ne bénéficient pas de privilège de juridiction auprès de la Cour suprême.[41]

- **Cour suprême**

Les hauts magistrats, les hauts fonctionnaires, les officiers généraux relèvent de la compétence de la chambre judiciaire de la Cour suprême.[42]

- **La Haute Cours de Justice**

Elle juge le Président de la République pour haute trahison, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président des Sénat, le Vice-Président de la République et le Premier Ministre pour crimes et délits commis au cours de leur mandat[43]. L'Ombudsman, ayant rang reconnu à un chef d'Etat[44] devait être justiciable de la Haute Cour de Justice[45]

[41] Relative à la cour suprême

[42] Article 40, loi relative à la cour suprême
[43] Article 239, Constitution
[44] Art.20, loi relative à l'Ombudsman
[45] Calcule Nationale du Renseignement Financier

- **Tribunal de grande instance**

  Des chambres anti-corruption sont créées dans chaque tribunal de grande instance. Ces chambres connaissent au 1er degré des infractions liées à la corruption et aux infractions connexes des justifiables qui n'ont pas le privilège[46].

- **Ministère public**

  Le ministère public recherche les infractions de corruption et les infractions connexes à la corruption, reçoit les dénonciations y relatives, fait tous les actes d'instruction et saisit la juridiction compétente.

  Le ministère public est représenté par :

  - Le Parquet général près la Cour anti-corruption ;
  - Le Parquet général de la République ;
  - Le Parquet de la République.

II.2.2. Difficultés de réprimer l'enrichissement illicite

Sans être exhaustif, un certain nombre de facteurs qui compromettent la répression de l'enrichissement illicite peuvent être relevés dans les lignes ci-dessous.

1° Consécration de l'impunité

La Haute Cour de Justice est la seule juridiction compétente pour juger le Président de la République pour haute trahison, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, le Vice-président de la République et le Premier ministre pour crimes et délits commis au cours de leur mandat[47].

[46] Article 25-26, COCJ
[47] Article 242, Constitution de la République du Burundi

Alors que la constitution prévoit que les mesures d'application des dispositions constitutionnelles seront fixées par une loi organique, celle-ci n'a jamais été édictée. L'absence de ces mesures consacre l'impunité au sommet.

2° Difficultés tenant à la preuve

Sous trois aspects, les difficultés tenant à la preuve sont réelles.

- **Le blocage de la procédure de déclaration**

Alors que les articles 29 à 36 de la loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes prévoient l'obligation de déclaration du patrimoine à charge des agents publics, de la base au sommet, aucune déclaration n'est déposée. Le sommet a décidé de suspendre l'application de la loi.

- **L'inefficacité des autres moyens de détection de l'enrichissement illicite**

Les déclarations de soupçon sont nombreuses, surtout en provenance des institutions de microfinance[48]. Paradoxalement, les dossiers transmis au parquet pour poursuites se comptent sur les bouts des doigts.

Les dénonciations ne sont pas courantes et elles ne sont pas fiables.

- **Procédure contraire à la présomption d'innocence**

Le délit d'enrichissement illicite est constitué lorsqu'une personne se trouve dans l'impossibilité de justifier l'origine licite de ses biens.

Il est demandé à la personne poursuivie pour enrichissement illicite d'apporter la justification de sa fortune, ce qui revient à renverser la charge de la preuve

[48] Source : Cellule Nationale du renseignement financier

et est contraire à la présomption d'innocence : tout accusé ou prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie par une décision ayant acquis la force de la chose jugée au cours d'un procès équitable où toutes les garanties juridiques lui seront assurées.
Le résultant est que depuis la promulgation de la loi anti-corruption, aucune condamnation pour enrichissement illicite n'a été enregistrée.[49]

3° Multiplication des privilèges

Les personnes les plus exposées à la corruption et les infractions connexes échappent à la compétence de la Cour anti-corruption.

En plus des hauts magistrats, les parlementaires, les membres du gouvernement, les officiers généraux de la défense nationale et les commissaires de police, les mandataires politiques ou publics ayant le rang de ministres, le commissaire de la commission nationale indépendante des droits de l'homme, les gouverneurs de province, sont justiciables de la Cour suprême.

Toutes ces personnes ont suffisamment de pouvoirs pour étouffer toute tentative de poursuites.

4° Exclusion de personnes privées du champ d'application de la loi anti-corruption

La loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes ne prévoit pas des poursuites contre des personnes privées du chef d'enrichissement illicite.

L'article 58 de cette loi incrimine en effet toute personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public.

[49] Propos recueillis auprès de la Cour anti-corruption

Or, ces personnes ont la possibilité d'accumuler d'énormes richesses de manière illicite. Elles y sont aidées par des agents publics corrompus. On peut citer comme exemple le produit de la fraude fiscale. Il y en même qui parviennent à s'infiltrer dans les sphères de décision des administrations financières.

5° Ambiguïté de l'article 58 de la loi anti-corruption

Le législateur subordonne les poursuites du chef de l'enrichissement illicite à une décision judiciaire. Aucune précision n'est apportée sur l'organe qui prend cette décision. A supposer que ce soit un jugement, il faudra attendre que cette décision devienne définitive, ce qui peut prendre une éternité.

Après avoir esquissé le panorama de la lutte contre l'enrichissement illicite, il convient de tracer quelques pistes pour améliorer la lutte contre l'enrichissement illicite.

III. Pistes pour une lutte plus efficace contre l'enrichissement illicite

La République du Burundi doit renforcer sa capacité à prévenir et à réprimer l'enrichissement illicite.

Quelques pistes sont proposées.

III.1. Pistes en matière de prévention de l'enrichissement illicite

III.1.1. Rendre à la loi son caractère permanent

La loi est permanente. Cela signifie qu'elle s'applique sans interruption dès sa promulgation jusqu'à son abrogation.

Ainsi les articles 29 à 36 de la loi anti-corruption restent en vigueur. Il en est de même du régime des incompatibilités. Cependant, ces textes ont cessé de s'appliquer, tantôt de manière expresse, tantôt par une méconnaissance généralisée. Il a été déclaré que la déclaration du patrimoine par les agents publics n'était pas nécessaire. Les agents publics se livrent à des activités lucratives sans aucune limite.

L'obligation de déclaration du patrimoine devrait être remise à l'honneur, le régime des incompatibilités appliqué, car permettre à une catégorie de citoyens de prendre des libertés avec des lois qui gênent, c'est saper le fonctionnement même de l'Etat.

III.1.2. Augmenter la transparence et la redevabilité

Accroître la transparence peut contribuer efficacement à prévenir l'enrichissement illicite.

En accédant à l'information, les citoyens pourront obliger les responsables à rendre davantage des comptes.

Il faut organiser la manière dont les citoyens peuvent signaler des actes répréhensibles, entre autres, la dénonciation anonyme, la possibilité de verser une prime, des dispositions contre des représailles. Une plus grande liberté de la presse pourrait contribuer efficacement à prévenir l'enrichissement illicite.

III.1.3. Augmenter l'efficacité des contrôles

Les contrôles dont nous parlons sont des contrôles externes car les contrôles internes, même s'ils sont nécessaires, leur efficacité est douteuse, étant donné la complaisance qui peut les entourer.

Les rapports produits par la Cour des comptes et l'Inspection Générale de l'Etat sont de très bonne qualité. Le problème qui se pose est celui de la mise en œuvre des recommandations contenues dans ces rapports, en particulier ceux qui ont un caractère pénal.

Des mécanismes satisfaisants de suivi des rapports de l'IGE et de la Cour des comptes contribueraient à prévenir l'enrichissement illicite.

III.1.4. Sensibiliser le public

Sensibiliser le public peut permettre de réduire l'enrichissement illicite à des niveaux inférieurs. Cela peut passer par des campagnes de sensibilisation : panneaux publicitaires, radiodiffusion, etc.

III.2. Pistes en matière de répression de l'enrichissement illicite

III.2.1. Mieux organiser la détection de l'enrichissement illicite

La déclaration de patrimoine devrait retrouver son caractère obligatoire. L'obligation serait assortie des sanctions suffisamment dissuasives en cas d'omission de déclaration.

Une meilleure surveillance des capitaux devrait permettre à la Cellule Nationale du Renseignements Financier de détecter les opérations douteuses.
La dénonciation de l'enrichissement illicite, si elle est fiable, est un moyen efficace de détection de l'enrichissement illicite

III.2.2. Réprimes tous les actes

Incriminer les actes commis par les seules personnes chargées d'une mission de service publics, c'est oublier que d'autres personnes s'enrichissent de manière illicite.

Quant aux privilèges de juridiction dont bénéficient les personnes les plus exposées à la corruption et aux infractions connexes, ils consacrent une sorte d'immunité. La répression devrait toucher tous les cas détectés.

III.2.3. Réprimer plus sévèrement

Les peines prévues pour réprimer l'enrichissement illicite sont modiques. Les peines de prison varient de trois à cinq ans. C'est peu pour des actes si graves. L'amende peut être portée au double du montant de l'enrichissement. Les peines de prison pourraient être portées de 5 à 10 ans.

III.2.4. Réprimer sans restriction

Au Burundi, l'enrichissement illicite est sanctionnée à condition d'accompagner une autre infraction dans une procédure incertaine. Si une personne n'est pas en mesure de justifier l'origine licite de ses biens, elle devrait être sanctionnée.

III.2.5. Répondre à l'enrichissement illicite par la confiscation

Les criminels n'hésiteront pas à purger leur peine s'ils savent que leurs biens seront disponibles après leur libération ou que leurs familles continuent à

profiter des produits du crime. Le recouvrement des avoirs acquis de manière illicite devrait être une priorité.

La confiscation est donc un outil important pour prévenir et combattre l'enrichissement illicite. Elle pourra notamment empêcher le blanchiment de profits obtenus de manière illicite.

CONCLUSION

Aux termes de l'article 20 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, l'enrichissement illicite est défini comme « une augmentation substantielle du patrimoine d'un agent public que celui-ci ne peut raisonnablement justifier par rapport à ses revenus légitimes.

L'enrichissement illicite a des causes multiples. Une distinction a été opérée entre des causes structurelles et des causes conjoncturelles.

Les causes structurelles identifiées sont notamment:

- l'absence de volonté politique ;
- une politique préventive insuffisante ;
- un système judiciaire fortement encadré ;
- des structures administratives faibles ;
- la complaisance de la population.

Les causes conjoncturelles sont au nombre de quatre : l'insécurité économique, la soif d'argent, la soif de pouvoir ainsi que la perversion de valeurs.

L'enrichissement illicite doit être convenablement détecté pour être combattu. La détection de l'enrichissement illicite peut passer par la déclaration des actifs, la détection du blanchiment de capitaux et la dénonciation.

Pour lutter contre l'enrichissement illicite, un dispositif préventif et un dispositif répressif existent au Burundi.

Les éléments du dispositif préventif sont :

- le régime des incompatibilités ;
- l'obligation de déclaration des actifs ;
- la gestion transparente et la reddition des comptes ;

- un système de contrôle ;
- la sensibilisation.

A l'état actuel, ce dispositif ne peut permettre une prévention efficace de l'enrichissement illicite. Le régime des incompatibilités est paralysé. L'obligation de déclaration des actifs est suspendue.

Le principe de transparence dans la gestion des services publics est méconnue (marchés publics, recrutements). L'absence de redevabilité laisse prospérer des pratiques corruptives. Les contrôles sont inefficaces et la corruption n'est pas une préoccupation citoyenne.

S'agissant du dispositif répressif, il comprend:

- l'incrimination de l'enrichissement illicite ;
- l'existence d'organes de répression de l'enrichissement illicite.

La répression de l'enrichissement illicite se heurte à un certain nombre de difficultés dont notamment :

- l'impunité ;
- des difficultés tenant à la preuve ;
- la multiplication des privilèges ;
- l'exclusion de personnes privées du champ d'application de la loi anti-corruption ;
- l'ambigüité de l'article 58 de la loi anti-corruption.

Pour lutter efficacement contre l'enrichissement illicite, des pistes ont été tracées.

En matière de prévention de l'enrichissement illicite, il est suggéré de

- rendre sa permanence à la loi ;
- augmenter la transparence et la redevabilité ;

- augmenter l'efficacité des contrôles ;
- sensibiliser le public.

En matière de répression de l'enrichissement illicite, il est suggéré de :
- mieux organiser la détection de l'enrichissement illicite ;
- incriminer tous les actes constitutifs d'enrichissement illicite ;
- réprimer plus sévèrement l'enrichissement illicite ;
- réprimer sans restriction ;
- répondre à l'enrichissement par la confiscation.

BIBLIOGRAPHIE

I. Les textes

I.1. Les instruments internationaux

- ✓ La Convention des Nations Unies contre la corruption ;
- ✓ La Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la Corruption.

I.2. Les textes nationaux

- ✓ La Constitution de la République du Burundi ;
- ✓ Loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes ;
- ✓ Loi n°1/02 du 04 février 2008 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
- ✓ Loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du code pénal ;
- ✓ Loi n°1/14 du 19 mai 2020 portant fixation du régime des indemnités et avantages du Président de la République, du Vice-Président de la République, du Premier Ministre et des autres membres du gouvernement ainsi que leur régime des incompatibilités et de sécurité sociale ;
- ✓ Loi n°1/03 du 08 février 2023 portant modification de la loi n°1/28 du 23 août 2006 portant statut général des fonctionnaires.
- ✓ Loi n°1/002 du 31 mars 2004 portant créations, missions, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes.
- ✓ Décret n°100/09 du 15 janvier 2010 portant réorganisation de l'Inspection Générale de l'Etat.

II. Doctrine

1. L'enrichissement illicite au Maroc, Transparency International, Rapport de Mohamad LOUKILI et Michel ZIRARI Devrif, Agdal-Robot ;
2. NDIRAKOBUCA, G, De la répression de l'enrichissement illicite en droit positif burundais, Mémoire Université Espoir d'Afrique, Bujumbura, 2013 ;
3. NGABISHENGERA, M et al, Analyse juridique de l'infraction d'enrichissement illicite et la problématique de sa répression en droit positif burundais, Mémoire Université Martin Luther King, Bujumbura, 2014 ;
4. RUFYIKIRI, G, Corruption au Burundi, Problème d'action collective et défi majeur pour la gouvernance ;
5. OAG .Analyse de l'efficacité des mécanismes de lutte contre la corruption au Burundi, Bujumbura, août 2022.